

ACTE :

Publié le : 06 AOUT 2026

Notifié le : 06 AOUT 2026

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 06 AOUT 2026

Madame THI BICH CHI PHAM
1 rue Antoine de Saint Exupery
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 26 0005**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 24/06/2026

avis de dépôt affiché en mairie le : 30/06/2026

Par : **LE THI BICH CHI - Madame THI BICH CHI PHAM**

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un immeuble situé : **2 rue Lachevalle - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH738

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis le 06/07/2026 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° ENSEIGNE	ENSEIGNE
	Surface déclarée
Enseigne n°1 : Saigon Lê	1, 75m ²
Enseigne n°2 : Restaurant vietnamien	3,29 m ²

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pose des enseignes « Le Saigon Lê » et « restaurant vietnamien » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Afin de préserver et mettre en valeur le site patrimonial remarquable en assurant une insertion harmonieuse sur la façade, le projet d'enseigne doit respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

Le RLP demande que l'enseigne à plat sur mur est obligatoirement constituée de lettres découpées, en matériaux naturels (bois, fer, cuivre...) dans les cas suivants :

- En présence de pierres apparentes sur la façade ;
- En présence d'ouverture cintrée

Une enseigne sans bandeau avec lettres découpées est donc attendue.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).